

# **DELIBERATION**

Extrait du registre des délibérations du Conseil communautaire

Conseil Communautaire du	6 avril 2018
--------------------------	--------------

à	16h00
---	-------

N°ordre	136
N° identifiant	2018-0083

Titre	65 - Autres charges de gestion courante - Equipement culturel d'intérêt communautaire - Subvention au TAP - Scène Nationale
-------	---

Rapporteur(s)	M. Claude EIDELSTEIN
Date de la convocation	16/03/2018

--	--

Président de séance	M. Alain CLAEYS
Secrétaire(s) de séance	Mmes Coralie BREUILLE et Diane GUERINEAU

PJ.	Tableau de subvention Avenant à la Convention financière Convention 2018-2021
-----	---

Membres en exercice	91	
Quorum		

--	--

Présents	62	M. Alain CLAEYS - <b>Président</b>  M. El Mustapha BELGSIR - M. Michel BERTHIER - M. Jean-Claude BOUTET - M. Philippe BROTTIER - Mme Christine BURGERES - M. Dominique CLEMENT - M. Bernard CORNU - M. Patrick CORONAS - M. Claude EIDELSTEIN - M. Michel FRANÇOIS - Mme Anne GERARD - M. Daniel HOFNUNG - Mme Florence JARDIN - M. Laurent LUCAUD - M. Gilles MORISSEAU - Mme Joëlle PELTIER - Mme Corine SAUVAGE - M. Gérard SOL - M. Alain TANGUY - M. Aurélien TRICOT <b>Membres du bureau</b> M. Daniel AMILIEN - M. Jacques ARFEUILLERE - Mme Martine BATAILLE - M. Joël BIZARD - M. Gérald BLANCHARD - M. Jean-Daniel BLUSSEAU - Mme Nicole BORDES - Mme Coralie BREUILLE - M. Dominique BROCAS - M. Christophe CHAPPET - M. Jacky CHAUVIN - M. Jean-Marie COMPTE - Mme Jacqueline DAIGRE - Mme Stéphanie DELHUMEAU-DIDELOT - M. Gérard DELIS - M. Dominique ELOY - M. Claude FOUCHER - Mme Christiane FRAYSSE - M. Hervé GARCIA - Mme Diane GUERINEAU - M. Olivier KIRCH - M. Serge LEBOND - Mme Véronique LEY - M. Claude LITT - M. Maguy LUMINEAU - M. Jean-Luc MAERTEN - Mme Francette MORCEAU - M. Bernard PERRIN - M. Bernard PETERLONGO - M. Christian PETIT - Mme Marie-Thérèse PINTUREAU - M. Sylvain POTHIER-LEROUX - Mme Marie-Dolorès PROST - M. Christian RICHARD - Mme Nathalie RIMBAULT-HERIGAULT - Mme Cécile RUY-CARPENTIER - M. Daniel SIRAUT - Mme Peggy TOMASINI <b>les conseillers communautaires</b> Mme Catherine TEXEREAU - M. Christian GIRARD - M. Jean-Marie MAGNAN <b>les conseillers communautaires suppléants</b>
Présents	62	M. Alain CLAEYS - <b>Président</b>  M. El Mustapha BELGSIR - M. Michel BERTHIER - M. Jean-Claude BOUTET - M. Philippe BROTTIER - Mme Christine BURGERES - M. Dominique CLEMENT - M. Bernard CORNU - M. Patrick CORONAS - M. Claude EIDELSTEIN - M. Michel FRANÇOIS - Mme Anne GERARD - M. Daniel HOFNUNG - Mme Florence JARDIN - M. Laurent LUCAUD - M. Gilles MORISSEAU - Mme Joëlle PELTIER - Mme Corine SAUVAGE - M. Gérard SOL - M. Alain TANGUY - M. Aurélien TRICOT <b>Membres du bureau</b> M. Daniel AMILIEN - M. Jacques ARFEUILLERE - Mme Martine BATAILLE - M. Joël BIZARD - M. Gérald BLANCHARD - M. Jean-Daniel BLUSSEAU - Mme Nicole BORDES - Mme Coralie BREUILLE - M. Dominique BROCAS - M. Christophe CHAPPET - M. Jacky CHAUVIN - M. Jean-Marie COMPTE - Mme Jacqueline DAIGRE - Mme Stéphanie DELHUMEAU-DIDELOT - M. Gérard DELIS - M. Dominique ELOY - M. Claude FOUCHER - Mme Christiane FRAYSSE - M. Hervé GARCIA - Mme Diane GUERINEAU - M. Olivier KIRCH - M. Serge LEBOND - Mme Véronique LEY - M. Claude LITT - M. Maguy LUMINEAU - M. Jean-Luc MAERTEN - Mme Francette MORCEAU - M. Bernard PERRIN - M. Bernard PETERLONGO - M. Christian PETIT - Mme Marie-Thérèse PINTUREAU - M. Sylvain POTHIER-LEROUX - Mme Marie-Dolorès PROST - M. Christian RICHARD - Mme Nathalie RIMBAULT-HERIGAULT - Mme Cécile RUY-CARPENTIER - M. Daniel SIRAUT - Mme Peggy TOMASINI <b>les conseillers communautaires</b> Mme Catherine TEXEREAU - M. Christian GIRARD - M. Jean-Marie MAGNAN <b>les conseillers communautaires suppléants</b>

Absents	15	M. Guy ANDRAULT - M. Francis CHALARD - M. Jérôme NEVEUX - M. Fredy POIRIER <b>Membres du bureau</b> Mme Ghislaine BRINGER - M. Olivier BROSSARD - M. Jean-Michel CHOISY - Mme Catherine FORESTIER - Mme Nelly GARDA-FLIP - M. Jean-François JOLIVET - M. Philippe PALISSE - M. Nicolas REVEILLAULT - M. Michel SAUMONNEAU - Mme Laurence VALLOIS-ROUET - M. Alain VERDIN <b>les conseillers communautaires</b>
---------	----	---

Mandats	14	Mandants	Mandataires
		M. François BLANCHARD	Mme Marie-Thérèse PINTUREAU
		M. Jean-Louis CHARDONNEAU	M. Gérard SOL
		Mme Michèle FAURY-CHARTIER	Mme Nicole BORDES
		Mme Jacqueline GAUBERT	M. El Mustapha BELGSIR
		M. René GIBAULT	M. Michel FRANÇOIS
		Mme Pascale GUITTET	M. Claude EIDELSTEIN
		M. Abderrazak HALLOUMI	M. Michel BERTHIER
		M. Gérard HERBERT	M. Gérard DELIS
		M. Yves JEAN	Mme Francette MORCEAU
		Mme Marie-Christine MARCINIAK	M. Bernard PERRIN
		Mme Patricia PERSICO	M. Jean-Daniel BLUSSEAU
		M. Edouard ROBLOT	Mme Jacqueline DAIGRE
		Mme Eliane ROUSSEAU	M. Jean-Claude BOUTET
		Mme Christine SARRAZIN-BAUDOUX	Mme Peggy TOMASINI

Observations	<p>L'ordre de passage des délibérations est le suivant : de la n°144 à 145, la n°1 à 2, la n°101, la n°3 à 67, la n°142 à 143, la n°146, la n°68 à 100 et la n°102 à 141.</p> <p>Sortie de Diane GUERINEAU. Retour de Coralie BREUILLE. Ne participent pas au vote au titre de leur représentation de Grand Poitiers au Théâtre et Auditorium de Poitiers – Scène Nationale : M. BERTHIER, Mme DAIGRE, Mme ROCHAIS-CHEMINEE, au titre de leur représentation de la Ville de Poitiers au Théâtre et Auditorium de Poitiers – Scène Nationale : M. CLAEYS.</p>
--------------	--

Projet de délibération étudié par:	09-Commission culture, animation et mise en valeur du patrimoine
------------------------------------	--

Service référent	Direction Générale Culture-Patrimoine Direction Coordination Culture - Patrimoine
------------------	--

Ce sujet fait l'objet de l'engagement « Développer les solidarités » de l'Agenda 21 de Grand Poitiers.

La Communauté Urbaine Grand Poitiers reconnaît la richesse et la diversité des acteurs locaux ainsi que leur contribution au développement du bien-vivre ensemble sur le territoire notamment au travers des activités et des projets qu'ils mettent en œuvre. A ce titre, elle les soutient activement.

Dans le cadre de l'exercice budgétaire 2018, le TAP – Scène Nationale, équipement culturel d'intérêt communautaire, a sollicité des subventions. Les différents éléments relatifs à son subventionnement sont décrits dans le tableau annexé.

Par ailleurs, il vous est proposé d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention pluriannuelle d'objectifs (2018-2021) entre le TAP, l'Etat, la Région Nouvelle-Aquitaine et Grand Poitiers, qui établit le cadre contractuel pour la mise en œuvre du projet artistique et culturel, et définit les modalités de financement et les conditions de suivi et d'évaluation du projet.

Après examen de ce rapport et de ses annexes, il vous est proposé de donner votre accord sur l'attribution des subventions conformément au tableau annexé et d'autoriser Monsieur Le Président ou son représentant à signer tout document à intervenir sur ce sujet, ainsi que la convention pluriannuelle d'objectifs.

La dépense sera imputée conformément aux indications mentionnées dans le tableau annexé sauf modification expresse des données personnelles de l'association au cours de l'instruction.

POUR	71	
CONTRE	0	
Abstention	0	
Ne prend pas part au vote	5	M. Michel BERTHIER, M. Alain CLAEYS, Mme Jacqueline DAIGRE, Mme Diane GUERINEAU, Mme Véronique ROCHAIS-CHEMINEE

Pour le Président,



RESULTAT DU VOTE
------------------

Adopte
--------

Affichée le	13 avril 2018
Date de publication au Recueil des Actes Administratifs	
Date de réception en préfecture	18 avril 2018
Identifiant de télétransmission	086-200069854-20180406- lmc182351-DE-1-1

Nomenclature Préfecture	7.5
Nomenclature Préfecture	Subventions

		<i>Valorisation N-1</i>		Montant déjà voté sur l'exercice N	<b>Montant proposé au vote</b>	Montant TOTAL voté exercice N	Direction instructrice Imputation budgétaire Période d'attribution pour la structure
	Total accordé exercice N-1	Poitiers	Grand Poitiers				
<b>THEATRE ET AUDITORIUM DE POITIERS, SCENE NATIONALE - TAP</b>	2 368 000 €			558 667 €	<b>1 778 833 €</b>	2 337 500 €	
314 558 313 00024	FR7642559000422102160230977						
DEMANDE : 4 500 € AFFECTEE DECISION UNIQUE	Mise en oeuvre des Concerts sandwich, spectacles gratuits proposés en semaine à l'heure de la pause déjeuner au TAP.				<b>4 500 €</b>		Coordination Culture - Patrimoine 0/313/6574/5100/2018 2018 00000473
DEMANDE : 175 000 € AFFECTEE DECISION UNIQUE	Soutien à l'organisation de l'édition 2018 du Poitiers Film Festival, rencontres internationales des écoles de cinéma.				<b>175 000 €</b>		Coordination Culture - Patrimoine 0/314.1/6574/5100/2018 2018 00000506
DEMANDE : 1 629 333 € FONCTIONNEMENT SOLDE	Soutien à la structure pour ses actions en matière de diffusion pluridisciplinaire en spectacle vivant et de soutien à la création contemporaine et à la recherche artistique. Le TAP développe également un programme de médiation culturelle et de relations avec les publics, pour sensibiliser le plus grand nombre aux œuvres diffusées.				<b>1 599 333 €</b>		Coordination Culture - Patrimoine 0/313/6574/5100/2018 2018 00000474

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION FINANCIERE 2018**  
**THEATRE ET AUDITORIUM DE POITIERS, SCENE NATIONALE - TAP**

2018-0083

**Entre d'une part,**

Grand Poitiers Communauté urbaine inscrite au SIRET sous le numéro 20006985400012, représentée par son Président, Monsieur Alain CLAEYS ou son représentant, autorisé par délibération du Conseil Communautaire en date du 06 avril 2018,

**Et d'autre part,**

L'association dénommée THEATRE ET AUDITORIUM DE POITIERS, SCENE NATIONALE - TAP inscrite au SIRET sous le numéro 31455831300024, dont le siège social se situe 1 BOULEVARD DE VERDUN 1 BOULEVARD DE VERDUN 86000 POITIERS, représentée par son président Monsieur Jean-Claude MARTIN,

Conformément aux dispositions de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret 2001-495 du 6 juin 2001,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 - OBJET**

L'association « THEATRE ET AUDITORIUM DE POITIERS, SCENE NATIONALE - TAP » a pour objet de contrôler la gestion matérielle et financière de l'Etablissement Culturel dans l'accomplissement des missions de service public qui lui sont confiées par Grand Poitiers, l'Etat et la Région Nouvelle-Aquitaine :

- s'affirmer comme un lieu de production artistique de référence nationale, dans l'un ou l'autre domaine de la culture contemporaine;
- organiser la diffusion et la confrontation des formes artistiques en privilégiant la création contemporaine ;
- participer dans son aire d'implantation à un développement culturel favorisant de nouveaux comportements à l'égard de la création artistique et une meilleure insertion sociale de celle-ci ;
- nourrir le débat collectif et la vie sociale d'une présence forte de la création artistique en promouvant un lieu d'accueil et de rencontre avec le public;
- garantir la plus grande liberté de chaque citoyen dans le choix de ses pratiques culturelles.

La présente convention définit les conditions financières par lesquelles Grand Poitiers Communauté urbaine souhaite soutenir l'association, dans le cadre de sa politique.

## **ARTICLE 2 - CONDITIONS FINANCIERES ET MODALITES D'ATTRIBUTION**

Dans le cadre de l'exercice budgétaire 2018, Grand Poitiers Communauté urbaine s'engage à apporter à l'association son soutien décrit dans le tableau suivant :

Direction instructrice	Description	Montant
Coordination Culture - Patrimoine <i>00000473</i>	Mise en oeuvre des Concerts sandwich, spectacles gratuits proposés en semaine à l'heure de la pause déjeuner au TAP.	4 500 €
Coordination Culture - Patrimoine <i>00000506</i>	Soutien à l'organisation de l'édition 2018 du Poitiers Film Festival, rencontres internationales des écoles de cinéma.	175 000 €
Coordination Culture - Patrimoine <i>00000474</i>	Soutien à la structure pour ses actions en matière de diffusion pluridisciplinaire en spectacle vivant et de soutien à la création contemporaine et à la recherche artistique. Le TAP développe également un programme de médiation culturelle et de relations avec les publics, pour sensibiliser le plus grand nombre aux œuvres diffusées.	1 599 333 €

Compte tenu d'une première attribution, soit 558 667 €, cette nouvelle attribution d'un montant de 1 778 833 € porte l'aide totale de la collectivité à 2 337 500 € au titre de l'exercice budgétaire 2018

Cette aide de Grand Poitiers Communauté urbaine peut faire l'objet de plusieurs versements.

## **ARTICLE 3 - DOCUMENTS À FOURNIR**

L'association s'engage à transmettre le plus rapidement possible à Grand Poitiers une copie certifiée du bilan et du compte de résultat de l'exercice N-1 ainsi que le budget prévisionnel N+1, et de saisir ces éléments dans son espace associations. Par ailleurs, la collectivité se réserve le droit d'exiger tout document jugé nécessaire par l'autorité territoriale.

En dehors des subventions de fonctionnement, l'association devra transmettre à la direction référente un compte rendu financier (*modèle Cerfa 15059\*01*) et/ou les justificatifs qui attestent de la conformité des dépenses destinées à l'objet de l'aide, dans un délai maximum de 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Ce délai pourra être révisé unilatéralement, à la demande de la collectivité ou lorsqu'un partenaire financier au titre de la mise en œuvre d'un programme de politique publique l'exige.

## **ARTICLE 4 - VALIDITE DE LA CONVENTION**

La présente convention n'engage les parties au contrat que pour l'année 2018. Toute modification devra être consignée dans une nouvelle convention ou un avenant à la présente convention.

Les éventuelles contestations sur l'interprétation de la présente convention seront réglées à l'amiable, par les signataires. A défaut d'un tel règlement, le litige relève du Tribunal administratif de Poitiers.

## **ARTICLE 5 - RESILIATION**

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité :

- en cas de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association,
- au cas où l'activité réelle de l'association serait significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée,
- en cas de non présentation des documents cités à l'article 3 de la présente convention.

Fait à Poitiers, le

**Claude EIDELSTEIN**

Pour le Président, le Vice-Président

**Jean-Claude MARTIN**

Le Président de l'Association,

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS

2018-2021

ÉTAT – MINISTÈRE DE LA CULTURE  
(DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES)  
RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE  
GRAND POITIERS

**VU** le règlement de l'Union Européenne n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au Journal officiel de l'Union Européenne du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;

**VU** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

**VU** le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

**VU** la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

**VU** le décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques entrant en vigueur le 1er juillet 2017 ;

**VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** l'arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges relatif au label des **Scènes Nationales** ;

**VU** la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

**VU** le code des collectivités locales ;

**VU** le programme **0131** « création » et le programme 0224 « transmission des savoirs et démocratisation culturelle » de la Mission de la Culture ;

**VU** le régime cadre exempté de notification n° SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020 ;

**VU** la délibération du CA de l'association TAP en date du 22 novembre 2017 ;

**VU** la délibération ..... de la Commission Permanente du ..... relative à l'attribution financière pour l'année 2018 ;

**VU** la délibération en date du 6 avril 2018 du Conseil Communautaire de Grand Poitiers ;

## ENTRE

D'une part,

**L'État - Ministère de la Culture (Direction régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine)**, représenté par le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine,

Désigné dans la présente convention sous le terme « l'Etat »

**La Région Nouvelle-Aquitaine**, représentée par Monsieur Alain ROUSSET, Président du Conseil Régional,  
Désigné dans la présente convention sous le terme « la Région »

**La Communauté Urbaine de Grand Poitiers**, représentée par Monsieur Alain CLAEYS, Président de la  
Communauté Urbaine,

Désigné dans la présente convention sous le terme « Grand Poitiers »

Désignés ensemble sous le terme « les partenaires publics »

## ET

D'autre part,

Le Bénéficiaire, l'association loi 1901, **TAP - Théâtre Auditorium de Poitiers scène nationale**

1 boulevard de Verdun - 86000 Poitiers

N°SIRET : 314 558 313 00024 Code APE : 9001Z

N° de licences : 1-1039752 ; 2-1039754 ; 3-1039755

Représentée par Monsieur Jean-Claude MARTIN, Président, et Monsieur Jérôme LECARDEUR, Directeur et responsable du projet artistique et culturel.

## PREAMBULE

**Considérant** que le bénéficiaire est titulaire du label Scène Nationale,

**Considérant** que l'engagement de l'État en faveur de l'art et de la culture, relève d'abord d'une conception et d'une exigence de la démocratie, pour favoriser l'accès de tous aux œuvres de l'art comme aux pratiques culturelles.

**Considérant** que l'État soutient directement la création et la diffusion, les organismes subventionnés ont la responsabilité artistique de la création, sociale et territoriale de la diffusion.

**Considérant** que les lieux de création et de diffusion, sont des éléments clés de l'engagement de l'État en faveur de l'art et de la culture.

**Considérant** le projet 2018-2021 porté par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire, figurant en Annexe I

**Considérant** à ce titre, que l'État a décidé d'engager un conventionnement quadriennal avec le Théâtre Auditorium de Poitiers-scène nationale, compte tenu de la qualité artistique de son travail de création, au vu de son projet artistique et culturel 2018-2021 (Annexe I)

**Considérant** la politique culturelle de la Région Nouvelle-Aquitaine :

**Considérant** que la Région Nouvelle-Aquitaine déploie une politique culturelle en faveur des expressions artistiques dans toutes leurs diversités, inscrite dans le cadre général de sa politique culturelle visant à : développer les industries culturelles, créatives et numériques, contribuer à rendre l'offre artistique et culturelle accessible à tous, valoriser le patrimoine culturel régional, favoriser la diversité de la création artistique professionnelle, accompagner les politiques d'éducation et de médiation artistique et culturelle et structurer une politique publique concertée en faveur des langues régionales.

**Considérant** que la Région s'est engagée à agir pour la réduction de la fragilité des territoires, fixant deux objectifs prioritaires : soutenir et développer les atouts des territoires, et exprimer la solidarité régionale au bénéfice des territoires les plus vulnérables.

**Considérant** à ce titre que la Région est attachée au projet artistique et culturel du TAP théâtre Auditorium de Poitiers scène nationale construit autour d'une programmation pluridisciplinaire, de la présence de trois orchestres associés (Orchestre des Champs Elysées, Orchestre de Chambre de Nouvelle-Aquitaine, Ars Nova ensemble instrumental), et de la recherche d'une diversification des publics par des actions de sensibilisation, de médiation dans le respect de son équilibre budgétaire.

Ainsi, la Région porte une attention particulière aux engagements du TAP scène nationale dans les domaines suivants :

- le soutien aux équipes artistiques installées sur le territoire régional, notamment à travers l'accueil en résidence et/ou des apports en co-production ;
- l'établissement de coopérations fortes et de partenariats dynamiques avec les autres structures de diffusion du spectacle vivant, tant à l'échelle de l'agglomération Grand Poitiers que celle de la Région Nouvelle-Aquitaine ;
- la prise en compte, dans le cadre de l'action culturelle, des publics prioritaires aux yeux de la Région (lycéens, apprentis, étudiants, jeunes en formation professionnelle...) ;
- le respect de l'égalité entre les femmes et les hommes, notamment du point de vue du salariat.

**Considérant** le transfert de l'établissement de la Ville de Poitiers à Grand Poitiers, au titre des équipements culturels d'intérêt communautaire, la communauté urbaine est particulièrement attachée à la dimension territoriale et partenariale du projet artistique et culturel du TAP.

**Considérant** que le projet artistique et culturel ci-après présenté par le bénéficiaire participe de cette politique ;

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet d'établir le cadre contractuel entre le bénéficiaire titulaire du label Scène Nationale et les partenaires publics pour la mise œuvre du projet artistique et culturel du bénéficiaire et de définir les modalités de son évaluation au travers des objectifs concrets.

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet artistique et culturel conforme à son objet statutaire dans le cadre de son projet global d'intérêt général.

Le projet conçu par son directeur et approuvé par le conseil d'administration est précisé en annexe I à la présente convention. Il est décliné en programme pluriannuel d'activité.

La présente convention fixe :

- la mise en œuvre concrète du projet artistique et culturel
- les modalités de financement et les relations avec ses partenaires institutionnels
- les conditions de suivi et d'évaluation du projet

Les partenaires publics contribuent financièrement au fonctionnement général et à la réalisation du projet artistique et culturel. Ils n'attendent aucune contrepartie directe de cette contribution.

## **ARTICLE 2 : Durée de la convention**

La convention est conclue pour une durée de 4 années, recouvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2021.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention ou d'un avenant, prolongeant la présente convention, est subordonnée à la rédaction de l'évaluation et au contrôle prévus aux articles 8 et 9 de la présente convention.

## **Article 3 : Conditions de détermination du coût du programme d'actions**

**3.1** Le coût total du programme d'actions sur la durée de la convention est évalué à 26.662.635€ conformément aux budgets prévisionnels en annexe IV et aux règles définies à l'article 3.3 ci-dessous.

**3.2** Le besoin de financement public exprimé par le bénéficiaire, est calculé en prenant en compte les coûts totaux retenus estimés du programme d'actions, ainsi que tous les produits qui y sont affectés. L'annexe IV présente le budget prévisionnel du programme d'actions, en détaillant ses coûts éligibles à la contribution financière de l'ensemble des partenaires publics et l'ensemble des produits affectés, ainsi que les règles retenues par le bénéficiaire pour leur estimation.

**3.3** Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de ses budgets prévisionnels ; à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du programme d'actions et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé à l'article 3.1.

Le bénéficiaire notifie ces modifications à l'Etat par écrit dès qu'il peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année en cours.

En cas d'avance versée dans les conditions prévues à l'article 5, le versement du solde annuel ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse de l'Etat de ces éventuelles modifications.

## **Article 4 : Conditions de détermination de la contribution financière**

**4.1** L'Etat contribue financièrement pour un montant prévisionnel de 5.684.000€ sur la durée de la présente convention.

**4.2** Pour l'année **2018**, l'Etat contribue financièrement pour un montant prévisionnel de 1.421.000€ assorti d'une réserve de précaution de 3% soit **1.370.128 € (un million trois cent soixante-dix mille cent vingt-huit euros)**.

**Bop 0131 – action 01 – sous action 23 – Scènes nationales - 013100040403**

**N° Arpège :**

**4.3** Pour l'année **2018**, l'Etat contribue financièrement pour un montant prévisionnel de **14.000 € (quatorze mille euros)**

**BOP 0224 – action 02 – sous-action 21 – Pratiques artistiques et culturelles TS – 022400060801**

**N° Arpège :**

**4.4** Pour les années 2019 2020 et 2021, les montants prévisionnels des contributions financières de l’État s’élèvent à :

- pour l’année 2019 : 1.421.000€
- pour l’année 2020 : 1.421.000€
- pour l’année 2021 : 1.421.000€

**4.5** Les contributions financières de l’administration mentionnées à l’article 4.1 ne sont applicables que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- l’inscription des crédits de paiement en loi de finances ;
- le respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 6, 7, et 8 de la présente convention ;
- la vérification par l’administration que le montant de la contribution annuelle n’excède pas le coût annuel du programme d’actions conformément à l’article 10, sans préjudice de l’article 3.3.

#### **Pour Grand Poitiers**

**4.6** La définition du montant des subventions versées sur la période 2018-2019-2020-2021 se fera dans le respect de la règle de l’annualité budgétaire et sous réserve du vote de son assemblée délibérante. Son engagement fera l’objet d’une convention financière spécifique annuelle.

**4.7** Pour 2018, la subvention prévisionnelle de Grand Poitiers est de **2 337 500€**, dont 175.000€ pour l’organisation du Poitiers film festival.

#### **Pour la Région Nouvelle Aquitaine**

**4.8** La définition du montant des subventions versées sur la période 2018-2019-2020-2021 se fera dans le respect de la règle de l’annualité budgétaire et sous réserve du vote de son assemblée délibérante. Son engagement fera l’objet d’une convention financière spécifique annuelle.

**4.9** Pour 2018, la subvention prévisionnelle de la Région est de **1 000 000 €**.

### **Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière**

#### **Pour l’État**

**5.1** Sous réserve des dispositions de l’article 4.5, l’État verse **1 384 128 € (un million trois cent quatre-vingt-quatre mille cent vingt-huit euros)** à la notification de la convention.

Ou

Une avance à la notification de la présente convention est versée dans la limite de 50 % du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l’article 4.2 pour cette même année, soit **685 064 € (six cent quatre-vingt-cinq mille soixante-quatre euros)**.

Le solde sera versé après les vérifications réalisées par l’administration, conformément à l’article 6, et le cas échéant, l’acceptation des modifications prévue à l’article 3.3.

Son engagement fera l’objet d’une convention financière spécifique annuelle.

**5.2** Pour les deuxième, troisième et quatrième années d’exécution de la présente convention, la contribution financière annuelle, sous réserve de l’inscription des crédits de paiement en loi de finances, est versée selon les modalités suivantes :

- Soit une avance de 50 % (ou un premier versement après le 31 mars) du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l’article 4.4 avant le 31 mars de chaque année, sans préjudice du contrôle de l’administration conformément à l’article 10.

Le solde annuel sous réserve du respect des conditions susmentionnées à l’article 4.5 et, le cas échéant, l’acceptation de la notification prévue à l’article 3.3.

- Soit la totalité de la contribution annuelle prévue par l'article 4.4, sur présentation des documents prévus à l'article 6, en accord avec l'article 3.3 de la présente.

**5.3** Les subventions sont imputées sur les crédits du **programme 0131 – action 01 – sous action 23** et du **programme 0224 – action 02 – sous action 21**.

**5.4** La contribution financière est créditée au compte du bénéficiaire, après visa du contrôleur budgétaire régional, selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués au compte suivant :

Tiers titulaire du compte : Théâtre Auditorium de Poitiers – scène nationale  
Domiciliation bancaire : Crédit Coopératif de Poitiers  
Code établissement : 42559              Code guichet : 00042  
Numéro de compte : 21021602309 / Clé RIB : 77

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine.

#### **Pour Grand Poitiers**

La subvention de Grand Poitiers est versée selon les modalités suivantes :

- une avance dans la limite de 30% du montant de la subvention attribuée l'année n-1

1        le solde en deux versements en mai et octobre de l'année n.

Les besoins en matière d'investissement font l'objet de demandes spécifiques.

#### **Pour la Région Nouvelle Aquitaine**

A renseigner

#### **Article 6 : Justificatifs**

**6.1** Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier<sup>1</sup>. Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre l'administration et le bénéficiaire.

- Les comptes annuels, et lorsqu'un texte législatif ou réglementaire l'impose, le rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;

- Le rapport d'activité ;

- Tout autre document que l'association estime utile de mettre à disposition de l'Etat.

Ces documents sont signés par le représentant de l'association ou toute personne habilitée.

#### **Article 7 : Autres engagements**

**7.1** Le bénéficiaire fera apparaître la mention «avec le soutien de l'Etat, de la Région Nouvelle-Aquitaine, de Grand Poitiers» ainsi que leur logo respectif sur tous les documents de communication, de promotion et de présentation relatifs aux manifestations et aux activités entrant dans le champ de la présente convention.

<sup>1</sup> Pour les organismes privés, le compte rendu financier doit être conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce modèle de compte-rendu peut servir de référence aux autres personnes morales qui n'entrent pas dans le champ de l'arrêté précité.

**7.2** Si une modification intervient, dans l'administration ou les statuts de l'association durant l'exécution de la présente convention, ou si l'association est dissoute, l'association s'engage sans délai auprès de l'administration :

- soit à lui communiquer la copie des déclarations faites à l'occasion de ces modifications, conformément aux articles 3, 6 et 13.1 du décret du 16 août 1901, portant réglementation d'administration publique, pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- soit à l'informer de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le répertoire national des associations (RNA).

Dans les deux cas, elle fournit si nécessaire la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

#### **Article 8 : Sanctions**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard dans l'exécution de la convention par le bénéficiaire sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut ordonner le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire.

L'administration informe le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique avec accusé de réception.

#### **Article 9 : Évaluation**

**9.1** L'évaluation porte notamment sur la réalisation du programme d'actions et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

**9.2** Le bénéficiaire s'engage à fournir, au plus tard six mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions dans les conditions précisées en annexe II de la présente convention.

**9.3** Les partenaires publics procèdent à la réalisation d'une évaluation avec le bénéficiaire, de la réalisation du projet auquel ils ont apporté leur concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

#### **Article 10 : Contrôle de l'administration**

**10.1** Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de l'aide.

**10.2** L'administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du programme d'actions. L'administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure au total annuel des coûts éligibles du programme d'action augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.3, dans la limite du montant prévu à l'article 3.2 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

#### **Article 11 : Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 12 : Annexes**

Les annexes I, II, III et IV font partie intégrante de la présente convention.

Annexe I : Contrats d'objectifs et de moyens du directeur

Annexe II : Indicateurs d'évaluation pluriannuelle

Annexe III : budget réalisé N-1

Annexe IV : Budgets prévisionnels 2018-2019-2020-2021

## **Article 13 : Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse<sup>2</sup>.

La présente convention est suspendue en cas de départ du directeur. Après la nomination d'un nouveau dirigeant, sur la base du projet artistique et culturel de ce dernier, l'Association pourra demander le renouvellement de la convention.

## **Article 14 : Recours**

En l'absence de conciliation amiable, tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Poitiers, le

### **L'ETAT**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

### **LE CONSEIL RÉGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE**

Monsieur Le Président

### **GRAND POITIERS**

Monsieur Le Président

---

<sup>2</sup> La résiliation du contrat pour motif d'intérêt général ouvrant par ailleurs droit à indemnité est un principe général de droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'État du 2 mai 1958, affaire commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans qu'il y ait lieu de la mentionner.

